



Antananarivo, le 06 juillet 2023 au Bureau permanent de la CENI sis à Alarobia

Le 06 juillet 2023, à Antananarivo, l'Union Européenne, la France et l'Allemagne avaient annoncé leur contribution au fonds commun du projet Renforcement des processus électoral et démocratique à Madagascar (RPEDEM). Cela, pour l'organisation d'élections crédibles, transparentes, pacifiques et inclusives à Madagascar.

SEM Isabelle Delattre Burger, Ambassadrice de l'Union Européenne, SEM Arnaud Guillois, Ambassadeur de France, SEM Michael Gerhard Karl Haüsler, Ambassadeur d'Allemagne, accompagnés de Madame Natasha van Rijn, Représentante Résidente du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Madagascar, ont procédé à l'officialisation de cette contribution au siège de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) d'Alarobia, en présence de son Président, Monsieur Arsène Dama et des autres membres du Bureau permanent de la Commission Électorale Nationale Indépendante ou CENI.

Ce jour-là, **l'Union Européenne, et la France ont déclaré contribuer chacun** au fonds commun des élections, **à hauteur d'un million d'euros qui seront utilisés pour appuyer les élections présidentielles, législatives et communales**

Quant à l'Allemagne, elle a annoncé sa contribution à hauteur de trois millions d'euros pour le fonds électoral en Afrique

, à travers deux différents mécanismes dont l'Union Européenne en tant que pays membre, et le Bureau Afrique régional du PNUD par le biais du fonds électoral en Afrique, une partie de ces fonds pourront contribuer au fonds commun pour Madagascar.

Rappelons que la structure et les interventions du « Basket fund » pour les élections ont été présentées lors du dialogue national du 22 juin 2023.

Ce 06 juillet 2023, le Président de la CENI, DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène, a tenu à exprimer sa reconnaissance et ses remerciements à l'endroit de l'Union Européenne, de la France et de l'Allemagne pour ce renouvellement de leur engagement à accompagner Madagascar dans le processus électoral malagasy. « Vos investissements sont louables. Nous ferons en sorte que vos efforts ne soient pas vains et que ces investissements soient rentabilisés pour ce nouveau cycle électoral », a-t-il souligné. Chacune des parties a lancé un appel aux autres partenaires à prendre part collectivement dans un esprit de partenariat au fonds commun des élections afin de contribuer à la préparation et l'organisation des élections crédibles et démocratiques.



LOI n° 2015 - 020 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante »

EXPOSE DES MOTIFS

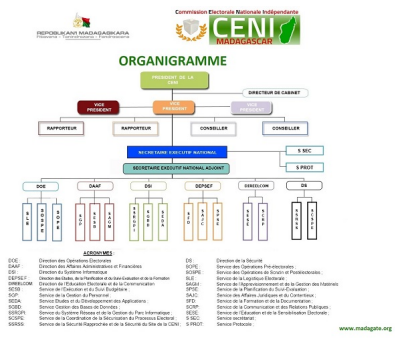
Depuis l'avènement de l'indépendance, Madagascar est toujours en quête de mettre en place un Etat-Nation fondé sur les principes républicains et démocratiques. En effet, l'article premier, en ses alinéas 1 et 3 de la Constitution confirme ces principes en ses termes : « Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain, unitaire, républicain et laïc » - « La démocratie et le principe de l'Etat de droit constituent le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites de son territoire ».


L'élection est le seul procédé constitutionnel permettant aux citoyens d'exprimer leur souveraineté conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution. De ce fait, l'organisation et la gestion des élections crédibles et acceptées par tous constituent une des sources de la stabilité institutionnelle et politique garant du développement durable de notre pays.

Cette noble mission est confiée par la Constitution à une structure nationale indépendante dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions font l'objet de la présente loi qui constitue un dispositif moderne et en phase avec les exigences démocratiques qu'a connues la scène politique en Afrique en général et à Madagascar en particulier, durant ces dernières décennies.

La présente loi a aussi pour but d'adapter et d'actualiser les dispositions juridiques relatives à l'organisation des élections à Madagascar pour favoriser des scrutins sereins et équitables.

[CLIQUEZ ICI POUR LE TEXTE DE LA LOI EN ENTIER EN PDF](#)




PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
...
Décret n° 2021-1200
Portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente
de la Commission Electorale Nationale Indépendante

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°2015-028 du 11 mai 2015 relative au régime général des élections et des référendums ;
Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) ;
Vu le décret n°2021-887 du 1^{er} septembre 2021 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Indépendante ;
Vu le Procès-verbal n°PVA-CE/CE/2021-02 du 30 octobre 2021 relatif à l'élection du représentant du Sénat au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) ;
Vu le Procès-verbal n°01 du 20 octobre 2021 relatif à l'élection de la personnalité élue par l'Assemblée Nationale pour être membre de la formation permanente de la commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) ;
Vu le Procès-verbal n°05-HCC/PIV d'élection du représentant de la Haute Cour Constitutionnelle au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) en date du 20 octobre 2021 ;
Vu le Procès-verbal de réunion du Conseil de l'Ordre des avocats du 27 septembre 2021 relatif à l'élection du représentant de l'Ordre des Avocats au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) ;
Vu le Procès-verbal d'élection du représentant de l'Ordre des Journalistes de Madagascar au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) en date du 28 octobre 2021 ;
Vu le Procès-verbal des opérations de vote qui se sont tenues le 27 octobre 2021 en vue de l'élection des deux représentants des organisations de la société civile (OSC) au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) ;

DECRETE :

Article 1- Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n°2015-020 susvisée, est constatée l'élection des membres de la Formation Permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CEN) :

- Au titre du Sénat :
 - **Monsieur RAZAFIMAMONJY Laza Rabary**
- Au titre de l'Assemblée Nationale :
 - **Monsieur HOUSSENE Abdallah**
- Au titre de la Haute Cour Constitutionnelle :
 - **Monsieur FIDIMAFY Roger Marc**

- Au titre de l'Ordre des Avocats :

- **Monsieur JEANNOT Guy Georges Razafindrabe**

- Au titre de l'Ordre des Journalistes de Madagascar :

- **Monsieur ANDRIAMANTARAKA TONANANBANDAKA Rakotonavaminjaka**

- Au titre des organisations de la société civile légalement constituées exerçant dans le domaine de l'observation de l'élection :

- **Monsieur RAKALITENA Jacques Michal** ;
- **Monsieur ANDRIAMALAZARAY Andriandina** ;

Article 2- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret n°2015-1459 du 28 octobre 2015 modifié et complété par les décrets n°2015-1684 du 2 novembre 2015, n°2016-828 du 6 juillet 2016 et n°2020-1082 du 2 septembre 2020 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.


Article 3- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 8 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international prises, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 octobre 2021

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ANDRY RAJELINA

Pour amplification conforme
Antananarivo, le 10^{ème} NOV 2021
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAKOTONIRAINY Andriantiana
Ministre



[CLIQUEZ ICI POUR LE RAPPORT DE 67 PAGES](#)

AUDIT DU FICHER ELECTORAL

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE DE MADAGASCAR

AUDIT RELATIF A LA REFONTE ELECTORALE 2022/2023

Introduction

1. Conformément aux dispositions des articles 11,13 et 43 de la Loi Organique n°2018-008 du 11 mai 2018, pour le territoire national de Madagascar, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a procédé à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national suivant les principes retenus basés sur (i) l'exhaustivité, (ii) la fiabilité, (iii) la transparence et (iv) la légalité. La campagne de recensement a débuté le 01 octobre 2022.

2. Pour garantir la disponibilité d'un registre électoral national fiable et accepté par tous, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a prévu avant l'arrêtage provisoire et l'arrêtage définitif des listes électorales un audit des listes électorales et du registre électoral national. L'opération d'audit s'inscrit dans une démarche inclusive et transparente, les acteurs nationaux - partis politiques, organisations de la société civile ou autres entités - ont été impliqués à cet audit.

3. L'objectif général de l'audit est la vérification qualitative et quantitative des données des listes électorales et du registre électoral national conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux normes et standards internationaux, afin d'identifier les éventuelles forces, faiblesses et anomalies, et, le cas échéant, de formuler des recommandations à mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Devant les inquiétudes et méfiances qui règnent, un autre objectif à ne pas négliger est d'identifier tous les risques possibles de fraudes.

4. L'audit se déroule en deux phases en fonction des opérations relatives à la refonte des listes électorales et du Registre Electoral National :

- Première phase : avant arrêlage provisoire, et qui a eu lieu du 20 au 23 mars 2023 ; cette phase a été conduite par les experts de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;

- Deuxième phase : avant impression des listes définitives. Cette phase a pour objet la vérification de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la 1ère phase de l'audit et pérennisation du registre électoral national, celle-ci a été prévue pour être conduite par les experts de l'OIF.

5. **Pour la deuxième phase de l'audit, le 20 avril 2023, la CENI a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI), avec un deadline pour le 11 mai 2023, à l'endroit des acteurs nationaux suite aux recommandations émises par les parties prenantes aux élections (partis politiques, organisations de la société civile ou autres entités) afin d'effectuer un audit parallèle avec des experts de l'OIF** . Le 13 mai 2023, la CENI a relancé l'appel à manifestation d'intérêt pour un deadline en date du 19 mai 2023. Suite à la sélection établie par la CENI, deux auditeurs nationaux ont été sélectionnés dont ANDRIAMANAMPISOA Fenohery Tiana, Expert en Système d'Information et RAJANARIFETRA Andriamaro, informaticien / statisticien.

6. Pour les experts nationaux, la deuxième phase de l'audit est divisée en deux parties : la première partie s'était tenue du 23 mai 2023 au 12 juin 2023 matérialisée par la remise d'un rapport intermédiaire remis à la CENI le 12 juin 2023 et la seconde partie pour la période du 13 juin 2023 au 20 juillet 2023 concrétisée par ce rapport final. Le rapport intermédiaire fait partie intégrante de ce présent rapport.

Les recommandations formulées dans le rapport intermédiaire sont reprises dans les

paragraphe appropriés de ce présent rapport.

7. Depuis 2021, Madagascar est divisé en 23 régions suivant la loi 2021-010. Conformément à la loi n°2018-011, le territoire est subdivisé 119 districts, 1695 communes et 19 161 fokontany, les listes exhaustives des districts, des communes et des fokontany se trouvent dans l'annexe de cette loi.

Recueillis par Jeannot Ramambazafy